

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-002 du 7 septembre 2020
du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale

Séance du 7 septembre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi le 18 juillet 2020 d'une demande d'avis de la part d'un professeur des écoles en activité qui souhaite cumuler son activité avec celle de président-directeur général rémunéré d'une société publique locale (SPL).

Le collège de déontologie a examiné, dans sa séance du 7 septembre 2020, cette demande d'avis concernant la compatibilité de ces fonctions.

Selon la définition donnée par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les SPL « revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce ».

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise pour sa part que « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* » et qu'il « *est interdit au fonctionnaire [...] de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif* ».

Il résulte de ces dispositions que le cumul d'une activité de fonctionnaire n'est, en principe, pas compatible avec la participation aux organes de direction d'une SPL, dès lors que celle-ci est constituée, de par la loi, sous la forme d'une société anonyme.

Le collège constate toutefois que ne constitue pas une société ou associations à but lucratif au sens de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, une SPL lorsqu'elle est créée, de par son statut légal et de son objet, par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en dehors du secteur concurrentiel pour accomplir une mission de service public, avec une tarification aux usagers qui ne permet pas de réaliser des bénéfices.

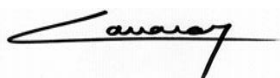
Aussi, le collège de déontologie est-il d'avis que, dès lors que ces conditions sont strictement respectées et que, compte tenu de l'objet de la SPL, il apparaît qu'il n'y a pas de lien d'intérêts entre les fonctions exercées et celles de président-directeur général, le cumul d'activités par un fonctionnaire avec des fonctions de président-directeur général d'une SPL est possible.

Délibéré en la séance du 7 septembre 2020.

Le président du collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal